

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2008 - 038
modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 98-032
du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur électricité

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur électricité à Madagascar a marqué la libéralisation des activités de production, de transport et de distribution d'électricité. Pour suivre l'évolution du marché et faciliter l'entrée de nouveaux investisseurs dans ce secteur, une révision de cette Loi est nécessaire.

Par ailleurs, l'objectif du Madagascar Action Plan (MAP) est d'assurer un approvisionnement adéquat en énergie électrique, à un coût abordable et compétitif sous l'impulsion du partenariat public privé. La réalisation de nouveaux aménagements utilisant des ressources d'énergies renouvelables, notamment hydrauliques, est une des voies permettant d'atteindre cet objectif.

En fait, le principe directeur de la révision proposée a été déduit du nombre croissant d'investisseurs qui cherchent à exploiter des sites hydroélectriques à fort potentiel.

Or, force est de constater que les dispositions actuelles sont peu attractives et ne facilitent pas les investissements souhaités dans la mesure où seules les procédures longues et complexes liées au processus d'appel d'offres sont applicables.

C'est dans ce cadre que nous nous proposons d'introduire dans la présente loi d'autres procédures plus incitatives telles que la consultation, l'appel à candidatures et la candidature spontanée, et de rehausser le seuil des Autorisations pour les centrales hydroélectriques de 150kW à 1.000 kW et pour la Distribution de 500 kW à 1.000 kW.

Sur le plan institutionnel, certaines dispositions concernant l'Organisme Régulateur du secteur sont précisées dans des textes réglementaires. Par contre, les rôles et la mission de l'Agence pour le Développement de l'électrification rurale sont stipulés dans la présente loi.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2008 - 038
modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 98-032
du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur électricité

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 16 décembre 2008 et du 18 décembre 2008, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les dispositions des articles 1, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 31, 34, 37, 38, 47, 60 et 65 ainsi que l'intitulé du Titre IV de la Loi n° 98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur électricité sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier : Aux termes de la présente loi, en entend par :

Acheteur central : exploitant titulaire d'une concession de transport dans un réseau interconnecté, qui a la fonction d'achat aux producteurs pour revendre aux distributeurs et gros consommateurs desservis par le réseau de transport.

Autoprodacteur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dont l'activité principale n'est pas de produire de l'électricité mais qui dispose d'Installations de production d'électricité pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autoproduction : l'ensemble des moyens et des opérations permettant à un Autoprodacteur de transformer toute source d'énergie primaire en électricité pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autorisation : contrat par lequel une Autorité Concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des Installations d'Electricité en vue de produire et/ou de distribuer de l'électricité au public pour une puissance inférieure à 500kW pour une source thermique, et inférieure à 1.000kW pour une source hydroélectrique ou dans le cadre de l'Autoproduction pour une durée et dans des conditions prévues à ladite Autorisation.

Autorité Concédante : l'Etat représenté par le Ministre chargé de l'énergie électrique.

Centre autonome : centre d'exploitation d'électricité destiné à la

distribution publique, et non raccordé à un réseau interconnecté.

Concession : le contrat approuvé par décret, par lequel l'Autorité Concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des Installations d'électricité en vue de produire, de transporter et/ou de distribuer de l'électricité au Public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat.

Concessionnaire : l'Exploitant titulaire d'une ou plusieurs Concessions.

Déclaration : procédure consistant pour un Auto-producteur à informer l'Administration de la mise en place de moyens d'Autoproduction.

Délégation de gestion : contrat par lequel le Concessionnaire ou le Permissionnaire confie à un contractant la gestion de toute ou partie d'une installation d'électricité.

Dispatching : c'est la gestion des moyens de production et de transport dans un système d'énergie électrique afin d'assurer la desserte au moindre coût de la demande.

Distribution : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité, en aval des Installations de Production ou des réseaux de Transport, en vue de sa livraison au Public.

Electrification Rurale - (ER) : recouvre une partie du secteur de l'électricité auquel s'appliquent des normes et réglementations spécifiques comprenant des zones rurales ou périurbaines du territoire de la République de Madagascar, à l'exclusion de toutes les Installations d' Autoproduction.

Exploitant : Personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation, la gestion et la maintenance d'installations d'Electricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession.

Installations d'électricité (ou Installations): les Installations de Production, d'autoproduction, les réseaux de Transport ou de Distribution, les installations auxiliaires, et plus généralement toutes les infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des Exploitants du secteur de l'électricité et destinées, selon les cas, à la Production, l'Autoproduction, la conversion, la transformation, le Transport et la Distribution d'électricité.

Ligne d'évacuation : ligne électrique reliant la centrale de production au réseau de transport.

Lignes privées : lignes électriques et supports utilisés par un Auto-producteur dans son domaine privé.

Organisme Régulateur : l'Organisme créé et régi par les dispositions du Titre IV de la présente loi.

Permissionnaire : l'Exploitant titulaire d'une ou plusieurs Autorisations.

Production : l'ensemble des moyens et opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa fourniture au Public.

Public : tout usager personne physique ou morale de droit privé ou public.

Puissance de pointe d'un réseau : c'est le maximum des sommes des puissances appelées sur les différentes lignes d'un réseau.

Puissance installée d'une centrale : c'est la somme des puissances nominales des groupes installés dans la centrale.

Transport : l'ensemble des moyens permettant d'assurer le transit de l'électricité, en haute ou moyenne tensions, entre des Installations de Production ou entre des Installations de Production et des Installations de Distribution.

Article 3 : Les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique relèvent de l'autorité du Ministre chargé de l'énergie électrique et de l'Organisme Régulateur. Leurs compétences respectives sont déterminées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Le Ministre chargé de l'énergie électrique :

- élabore la politique générale en matière d'énergie électrique ;
- lance des appels d'offres ou des appels à candidatures, peut procéder à des consultations et peut recevoir des candidatures spontanées en matière de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique ;
- fixe par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations.

Pour la réalisation de la politique nationale dans le secteur de l'électricité, le Ministre chargé de l'énergie électrique peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour étendre l'accès à l'électricité des populations des zones rurales, le Ministre chargé de l'énergie électrique peut utiliser des subventions d'équipement prélevées sur un fonds national de l'électricité constitué à cet effet.

Un Organisme chargé de la promotion de l'électrification rurale est créé pour assurer la mise en œuvre de ce programme.

Les missions de l'Organisme régulateur et de l'Organisme chargé de la promotion de l'électrification rurale sont précisées au Titre IV de la présente loi.

Article 4: toute personne souhaitant exercer des activités de Production et/ou de Distribution doit obtenir au préalable, selon le niveau de puissance installée et/ou de puissance de pointe envisagée, soit une Autorisation, soit une Concession.

Toute personne souhaitant exercer des activités de Transport doit obtenir, au préalable, une Concession.

Toute production faisant appel à une source d'énergie autre qu'hydraulique, éolienne et solaire, les vagues et les marées, est assimilée, pour les besoins de l'application de la présente loi, à une Production d'origine thermique.

L'établissement et l'exploitation des Installations d'Electricité, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 8 : Sauf dans les cas visés au Titre III de la présente loi, les seuils des exploitations placées sous le régime de l'Autorisation sont fixés comme suit :

- puissance inférieure ou égale à 1 000kW pour l'établissement et l'exploitation d'installations de production hydroélectrique ;
- puissance inférieure ou égale à 500kW pour l'établissement et l'exploitation d'installations de production thermique ;
- puissance inférieure ou égale à 1 000 kW pour la distribution.

Article 9: Les Autorisations au Titre de la Production et de la

Distribution sont accordées par voie d'arrêtés pris par le Ministre chargé de l'énergie électrique.

Article 10 : L'Arrêté d'Autorisation reproduit les termes du contrat d'Autorisation et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale. Il précise entre autres :

- (a) les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations ;
- (b) les droits et obligations du Permissionnaire ;
- (c) les conditions générales de construction, d'exploitation et de maintenance des Installations ;
- (d) les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du Permissionnaire ;
- (e) les conditions tarifaires ;
- (f) les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat d'Autorisation ;
- (g) les modalités d'application des conditions de délégation de gestion pendant la durée de l'Autorisation ;
- (h) les modalités d'application des conditions de transfert ou de reprise des Installations par l'Autorité Concédante en fin de l'autorisation, de renonciation ou de déchéance de l'autorisation et de force majeure ;
- (i) la procédure de règlement des litiges.

Article 12 : Sauf dans les cas visés au Titre III de la présente loi, les seuils des exploitations placées sous le régime de la Concession sont fixés comme suit :

- puissance supérieure à 1 000kW pour l'établissement et l'exploitation d'Installations de Production hydroélectrique ;
- puissance supérieure à 500kW pour l'établissement et l'exploitation d'Installations de Production thermique ;
- puissance supérieure à 1 000kW pour les installations de distribution ;
- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Transport.

Article 13 : Les Concessions de Production, de Transport et de Distribution sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie électrique.

Les Concessions n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par décret.

Article 14 : Les termes de la Concession et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans le Contrat de

Concession. Ce dernier précise entre autres :

- (a) les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires et à l'implantation et à l'exploitation des installations ;
- (b) les droits et obligations du Concessionnaire ;
- (c) les conditions générales de construction, d'exploitation et de maintenance des installations ;
- (d) les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du Concessionnaire ;
- (e) les conditions tarifaires ;
- (f) les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat de Concession ;
- (g) les modalités d'application des conditions de délégation de gestion pendant la durée de la Concession ;
- (h) les modalités d'application des conditions de transfert ou de reprise des installations par l'Autorité Concédante en fin de Concession, de renonciation ou de déchéance de la Concession et de force majeure ;
- (i) la procédure de règlement des litiges.

Article 16: Le Concessionnaire de transport veille à assurer la sécurité du réseau, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il dessert. Il assure la fonction de Dispatching.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de tous les services auxiliaires indispensables au maintien d'un niveau de fiabilité et de sécurité du réseau électrique, préalablement établi dans le contrat de concession.

Le Concessionnaire de transport assure la disponibilité des relevés de mesures et fournit aux parties intéressées toutes les informations nécessaires pour le règlement et le paiement.

Il s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau.

A condition que les capacités du réseau de Transport le permettent, l'Organisme régulateur peut éventuellement autoriser certaines catégories d'utilisateurs ou de distributeurs et certains producteurs à conclure de contrats de fourniture directe d'électricité entre eux. Il définit avec le Concessionnaire de Transport les conditions dans lesquelles le réseau interconnecté concerné pourra être utilisé pour faire transiter les flux d'électricité produite au titre de ces contrats. Il fixe la redevance de transit conformément à l'article 58 de la présente loi.

Les producteurs raccordés au réseau sont tenus de suivre les instructions de Dispatching pour la conduite de leurs centrales.

La ligne d'évacuation jusqu'à la connexion au Réseau de Transport fait partie intégrante du périmètre d'une Concession de Production.

Article 20 :

(i) L'Autorisation ou la Concession confère à l'Exploitant :

- le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'Electricité. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire ;
- le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité ;
- un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et l'exploitation des installations d'électricité, conformément à l'Ordonnance n° 60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

La Concession ou l'Autorisation confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit d'exécuter, vis-à-vis des tiers des servitudes conformément au Titre IV du Décret n° 64-013 du 07 janvier 1964 portant réglementation générale en matière d'opération d'énergie électrique à usage public.

(ii) Tout Permissionnaire, Concessionnaire et Autoproduiteur est tenu de fournir à l'Autorité Concédante, à l'Organisme régulateur et à l'Organisme chargé de l'électrification rurale toutes les informations administratives, techniques et financières concernant ses activités, sous peine de réquisition en cas de manquement.

Dans le cadre des missions de contrôle et d'inspection des Installations effectuées par les agents assermentés ou des organismes spécialisés dûment mandatés, tout Permissionnaire, Concessionnaire ou

Autoprodacteur doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter et accorder à ces agents l'accès à ses Installations, sous peine de réquisition en cas d'entrave.

Article 31 : Sous réserve qu'au moins 70% de l'électricité produite soient consommés pour ses besoins propres, l'Autoprodacteur peut vendre ses excédents d'énergie électrique, moyennant l'obtention :

- (a) soit d'une Autorisation de Production, pour vendre à l'Acheteur Central ;
- (b) soit d'une Autorisation ou d'une Concession de Distribution, pour assurer la fourniture directe d'énergie électrique aux usagers finaux.

Lorsque la puissance installée du site hydroélectrique objet d'une Autoproduction est supérieure ou égale à 50 000 kW, l'Autoprodacteur a l'obligation de réserver à la Distribution publique 25% de la capacité de l'aménagement. Si le besoin s'en fait sentir, l'Autorité Concédante peut réquisitionner cette portion d'énergie à travers l'Acheteur Central qui conclura un Contrat d'achat avec l'Autoprodacteur.

TITRE IV

DES ORGANISMES DE REGULATION ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Chapitre I De l'organisme Régulateur

Article 34: Il est institué un Organisme régulateur chargé de la régulation et du contrôle du Secteur de l'Electricité dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

L'Organisme régulateur est un organe technique, consultatif et exécutif spécialisé dans le secteur de l'Electricité doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 35: L'Organisme régulateur a notamment pour missions :

- de déterminer et publier, conformément aux dispositions tarifaires de la présente loi et des textes pris pour son application, les prix réglementés d'électricité et le montant des redevances de transit, et de surveiller leur application correcte ;
- de surveiller le respect de la qualité du service selon les

- normes en vigueur ;
- de contrôler et faire respecter les principes de la concurrence.

Dans ces domaines, l'Organisme régulateur peut proposer au Ministre chargé de l'Energie électrique des normes se rapportant au secteur de l'Electricité.

Il dispose de pouvoirs de contrôle, d'investigation et d'enquête, et propose au Ministre des sanctions à caractère administratif afin d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur. Il adresse le rapport correspondant au Ministre chargé de l'Energie électrique.

Les actes et décisions pris par l'Organisme régulateur sont susceptibles de recours devant le Ministre chargé de l'Energie électrique.

Article 37: L'Organisme régulateur peut être saisi par le Ministre chargé de l'énergie électrique, les Permissionnaires, les Concessionnaires ou les Consommateurs.

Article 38: Tout projet résultant d'appels d'offres, d'appels à candidatures, de consultations ou de candidatures spontanées, pour octroi de Concession ou d'Autorisation, doit être présenté à l'Organisme Régulateur pour avis.

Chapitre II ***de l'Organisme chargé de l'Electrification Rurale***

Article 39 : Il est institué un organisme chargé du développement de l'électrification rurale dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

L'Organisme chargé de l'électrification rurale est un organe technique et exécutif, doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Article 40 : L'Organisme en charge de l'électrification rurale a notamment pour missions :

- d'instruire pour le compte du Ministre chargé de l'énergie électrique, les demandes d'Autorisation ou de Concessions portant sur des activités de Production et de Distribution d'énergie électrique, dont la proposition d'octroi éventuel de subventions ;
- de procéder à la réception technique des installations électriques avant leur exploitation ;
- d'assurer le suivi et le contrôle technique de l'exploitation.

Article 41 : L'Organisme en charge de l'électrification rurale peut être

saisi par toute personne physique ou morale intéressée par le développement de l'électrification rurale.

Article 60 : Pour les ventes des Permissionnaires, les prix sont libres sous réserve des dispositions de l'article 53. Cependant, dans le cas d'électrifications financées par des subventions d'équipement, pour lesquelles un tarif est établi dans la Convention signée entre le Permissionnaire et les autorités locales, l'Organisme régulateur est chargé de veiller au niveau des tarifs à appliquer.

Article 65 : Un décret fixera les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du Ministre chargé de l'énergie électrique, exercés l'inspection et le contrôle technique des Installations d'électricité par des ingénieurs et agents assermentés.

ARTICLE 2.- Les dispositions des articles 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 63 et 67 ainsi que le Titre VII de la Loi n° 98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur électricité sont et demeurent abrogés.

« Le reste sans changement ».

ARTICLE 3.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 18 décembre 2008

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Jacques SYLLA

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY